



Arrêt

**n° 153 778 du 1^{er} octobre 2015
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité nigérienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 29 juin 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par X, qui déclarent être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 juillet 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 (affaire X) convoquant les parties à l'audience du 6 août 2015.

Vu les ordonnances du 10 septembre 2015 (affaires X et X) convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations à l'audience du 6 août 2015, Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui représente les première, deuxième et troisième parties requérantes, et I. MINICUCCI, attaché, qui représente la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations à l'audience du 29 septembre 2015, Me L. LUYTENS, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, et S. GOSSERIES, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées quant aux motifs qui fondent les demandes d'asile des parties requérantes, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les deux recours sont dirigés respectivement contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 29 juin 2015, et contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 9 juillet 2015.

3.1. En l'espèce, les première, deuxième et troisième parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par les arrêts n° 84 793 du 17 juillet 2012 (affaire X) et n° 106 562 du 10 juillet 2013 (affaire X), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes évoqués et l'actualité des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves invoqués, n'étaient pas établies.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans ses décisions les concernant, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les première, deuxième et troisième parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes. En outre, elles rentrent clairement dans les prévisions de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui donne compétence à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération une demande d'asile subséquente lorsque les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette dernière n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans leur requête, les première, deuxième et troisième parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats des décisions :

- que les deux articles de journal mentionnant le nom de la première partie requérante, se révèlent extrêmement vagues, voire évasifs, au sujet des problèmes qui seraient à l'origine de sa disparition au pays ;
- que la note de synthèse de leur avocat ne formule qu'un avis personnel de ce dernier ;
- que la composition de ménage et l'attestation de formation en Belgique, ne fournissent aucune élément d'appréciation utile quant aux problèmes allégués au pays ;
- que les divers articles, photographies et avis de voyage, concernant la situation au Niger, sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité ou l'actualité des problèmes spécifiques invoqués en l'espèce ;
- que les articles relatifs à la présence de *Boko Haram* au Niger, ne démontrent l'existence d'aucun risque dans leurs chefs en cas de retour à Niamey ;
- que l'implication de la première partie requérante dans deux associations en Belgique, n'est guère susceptible de les exposer à de quelconques problèmes en cas de retour dans leur pays ; les activités de ces associations sont en effet à finalité sociale ou culturelle (audition du 23 juin 2015, p. 10), et la première partie requérante précise que son activité dans l'une de ces deux associations se fait en cachette et sans aucune responsabilité (requête, p. 8), ce qui permet d'en déduire que son rôle n'y est ni significatif ni visible ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête, d'une part, que les documents dont question ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés, et que d'autre part, les activités de la première partie requérante en Belgique ne sont pas susceptibles de faire, d'elle-même ou des membres de sa famille, les cibles de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des première, deuxième et troisième parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

4.1. Dans sa demande d'asile, la quatrième partie requérante se réfère quant à elle, en substance, aux divers problèmes relatés par son père (la première partie requérante) ; elle expose pour l'essentiel craindre l'arrestation dudit père en cas de retour dans leur pays, et redouter des difficultés à vivre dans leur pays sans le soutien de ce dernier.

4.2. Dans sa décision la concernant, la partie défenderesse relève en substance que la quatrième partie requérante fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par son père dont la troisième demande d'asile a été rejetée pour des motifs qu'elle reproduit du reste *in extenso* dans sa décision, à savoir, notamment : d'une part, l'absence de crédibilité du récit dudit père, précédemment constatée par le Conseil dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, et d'autre part, l'absence, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime par ailleurs que le courrier de l'ARDR produit en l'espèce, présente diverses insuffisances ou anomalies (absence de date ; incertitude sur la fonction de son signataire ; mention inédite - et erronée - d'une tentative d'arrestation en Allemagne), lesquelles la privent de force probante suffisante pour infirmer les conclusions qui précèdent.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la quatrième partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité des faits qu'elle allègue et l'absence de documents probants de nature à y pallier, empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison de ces faits.

4.3. Dans sa requête, la quatrième partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de faire « *une amalgame entre la décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire d'une part et de la décision de refus de prise en considération d'autre part* ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'égard de la quatrième partie requérante est une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », ce qui est légalement cohérent avec le fait qu'il s'agit de la première demande d'asile de l'intéressée. En outre, la partie défenderesse motive cette décision d'une part, en rappelant l'appréciation portée sur les faits invoqués par le père de la quatrième partie requérante - faits auxquels cette dernière se réfère directement sans faire état d'autres motifs de crainte de persécutions - et d'autre part, en constatant que le document produit par la quatrième partie requérante est entaché d'anomalies et lacunes qui le privent de force probante suffisante pour infirmer cette appréciation des faits, motivation qui est cohérente avec les éléments exposés par l'intéressée.

L'amalgame dénoncé ne procède dès lors pas d'une confusion de bases légales dans la décision attaquée, mais résulte en réalité de l'articulation des éléments invoqués par la quatrième partie requérante à l'appui de sa propre demande d'asile, à savoir d'une part, des éléments qui sont invoqués par son père et qui ont déjà été appréciés à plusieurs reprises, et d'autre part, un nouveau document qui est produit pour étayer la demande d'asile. Le reproche formulé est dès lors sans portée utile en l'espèce.

Le Conseil observe encore que les difficultés matérielles et sociales à vivre au pays en cas d'arrestation du père de l'intéressée - arrestation dont l'éventualité a déjà été jugée non crédible - ne relèvent pas, en l'état, d'une crainte de persécutions, et la requête ne fournit aucun éclaircissement qui soit de nature à modifier cette conclusion. La simple mention de « *la situation dans laquelle une jeune femme célibataire seule se retrouverait en cas de retour vers le Niger, après 6 ans d'absence* », n'est d'une part pas entièrement exacte (la famille de la quatrième partie comprend également sa mère, la co-épouse de son père, ainsi que d'autres (demi-)frères et sœur), et n'est d'autre part, ni étayée ni documentée pour en percevoir la portée concrète et le bien-fondé. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, la requête renvoie explicitement aux faits, moyens et arguments invoqués dans la requête de la première partie requérante, éléments auxquels il a été répondu au point 3.3. *supra*.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées par la quatrième partie requérante.

5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Au demeurant, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM